

INSTRUCTION DGAC/DNA N°2003-ADH 0001  
relative aux modalités de fonctionnement des organismes de contrôle  
des listes 5 et 6

ministère de  
l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer

secrétariat d'État  
aux Transports



Direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

direction  
de la Navigation  
aérienne

bureau Dna/4  
personnels techniques

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du travail dans la fonction publique de l'État,  
Vu le décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne  
Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination,  
Vu l'avis du CTR/DNA en date du 12 septembre 2002,

Article 1      **Besoin opérationnel**

Le besoin opérationnel d'un organisme de contrôle d'aérodrome est exprimé en nombre d'heures annuel d'ouverture de postes de travail, pauses comprises. Il tient compte des variations journalières, hebdomadaires et saisonnières du trafic.

Il est déduit de statistiques de trafic et de l'expérience acquise sur le fonctionnement de l'organisme.

Compte tenu de délais d'évolution de l'effectif opérationnel, une anticipation fondée sur des éléments prospectifs tangibles, lorsqu'ils sont disponibles, est nécessaire.

Article 2      **Potentiel opérationnel**

Le potentiel opérationnel par agent est égal au nombre annuel d'heures de venue de poste par agent.

Il est calculé à partir :

- des règles applicables en matière de conditions de travail ;
- des règles applicables en matière de congé ;
- du temps consacré à la formation et à la participation aux groupes de réflexion sur les évolutions techniques et opérationnelles.



Le temps moyen consacré à la formation et à la participation des agents aux groupes locaux ou nationaux est fixé à 15 jours (dont 10 jours de travail effectif) par an et par agent. Le cas des organismes sur lesquels le volume de formation est particulièrement important sera examiné sur la base d'éléments statistiques ou qualitatifs significatifs.

Le potentiel opérationnel par agent peut donc s'exprimer de la façon suivante :

- 1345 heures pour les organismes de contrôle d'aérodrome ;
- 1170 heures pour les organismes dont la liste est fixée par une instruction du directeur de la navigation aérienne, en fonction du volume et de la répartition dans le temps du trafic de l'aérodrome.

### Article 3 Détermination de l'effectif opérationnel de l'organisme

L'effectif opérationnel théorique d'un organisme est calculé à partir du besoin opérationnel et du potentiel opérationnel par agent. Il est égal au quotient du besoin opérationnel par le potentiel opérationnel, tous les deux exprimés en heures.

L'effectif opérationnel de référence est déduit de l'effectif théorique par l'application d'un coefficient K :

Effectif opérationnel de référence (arrondi à l'entier supérieur) =  
 $K \times$  Effectif opérationnel théorique

Ce coefficient, fixé à 1,1, prend en compte notamment les contraintes liées à la réalisation du tableau de service.

Les situations liées à l'existence dans un organisme de représentations syndicales importantes ou à des événements particuliers (comme l'existence d'un flux de départs important et établi dans la durée) seront gérés de manière spécifique.

L'effectif opérationnel est composé :

- de l'ensemble des contrôleurs affectés sur l'aérodrome et autorisés à en exercer la qualification;
- de l'adjoint au directeur s'il est qualifié, pris en compte à hauteur de 1/2 du potentiel opérationnel d'un contrôleur.

### Article 4 Procédures de mise en œuvre



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

DEMANDE DE POUVOIR POUR UN VOL INTERNATIONAL

Le besoin opérationnel est estimé sur chaque organisme concerné, au travers d'études menées localement en concertation avec les personnels, les organisations syndicales, et en collaboration avec le SCTA. Il fera l'objet d'une information en CTP local.

Les propositions des différents organismes sont harmonisées par un groupe national chargé du suivi de la mise en oeuvre des 52 heures dans les organismes de contrôle et de l'harmonisation de la mise en place des règles définies au niveau national.

L'organisation du tableau de service est défini localement et est soumis à l'avis du CTP local ou régional.

Sur ces bases, la DNA valide l'effectif opérationnel de référence et son évolution et procède à l'affectation de ressources en utilisant l'ensemble des moyens disponibles.

#### Article 5 Suivi du fonctionnement

Pour un organisme donné, il est indispensable de s'assurer régulièrement que le besoin opérationnel prend en compte l'évolution quantitative et qualitative du trafic. Il convient également de confronter la réalité du fonctionnement avec le besoin exprimé.

Le directeur de l'aérodrome est responsable d'assurer ce suivi et d'effectuer sur une base mensuelle un bilan qui sera présenté régulièrement au CTP local ou régional.

Ce bilan fait apparaître également de manière statistique les activités qui ne sont pas intégrées dans le tableau de service opérationnel comme la formation et la participation aux groupes de travail ainsi que le nombre moyen de jours d'absence.

Le bilan d'activité prend en compte tous les indicateurs disponibles localement.

Pour le Ministre de l'Équipement, des Transports,  
du Logement, du Tourisme et de la Mer  
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile  
Le Directeur de la Navigation Aérienne

15 JAN 2006



FREDERIC MORISSEAU

## INSTRUCTION DGAC/DNA N°2003-ADH 0002

### relative aux règles de fonctionnement des organismes de contrôle des listes 5 et 6

ministère de  
l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer

secrétariat d'Etat  
aux Transports



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

direction  
de la Navigation  
aérienne

bureau Dna/4  
personnels techniques

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2002-1170 du 16 septembre 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant des missions de contrôle, de maintenance et d'exploitation dans le domaine de la navigation aérienne  
Vu l'arrêté du 19 novembre 2002 relatif à l'organisation de temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne ou de coordination dans les détachements civils de coordination,  
Vu l'avis du CTP/NA en date du 12 septembre 2002

#### Article 1 Durée hebdomadaire de présence

La durée hebdomadaire de présence est de 32 heures, dans la période de travail par vacation. Cette durée hebdomadaire est une moyenne calculée sur une période de 4 semaines consécutives.

Pendant les périodes de charge, cette durée hebdomadaire moyenne peut être augmentée jusqu'à 36 heures, le total des heures de présence au-delà des 32 heures en moyenne ne pouvant excéder sur l'année 64 heures.

Afin de ne pas dépasser la durée annuelle de travail prévue, les heures effectuées au-delà des 32 heures sont récupérées pendant les périodes de faible trafic, par réduction de la durée hebdomadaire moyenne de présence.

#### Article 2 Organisation du travail

Chaque agent doit pouvoir bénéficier d'un minimum de deux jours de repos consécutifs par semaine.

Le nombre de vacations moyen dans le tableau prévisionnel ne dépasse pas 4 par semaine, cette valeur étant calculée sur la période de charge mentionnée à l'article 1.

Si une organisation en cycles de travail est retenue, le nombre de vacations par cycle est en moyenne égal à la moitié du nombre de jours du cycle.



### Article 3      Vacations

Un tableau de service prévisionnel est établi, avec un minimum de 4 semaines de préavis. Le tableau de service permet d'adapter au mieux l'effectif disponible à la demande de trafic, dans le respect des règles définies ci-après.

Une vacation ne débute pas et ne se termine pas par un temps de pause.

Durant la période comprise entre 5 heures et 24 heures, un agent ne peut effectuer qu'une seule vacation.

La durée maximale d'une vacation ne peut excéder 11 heures, à l'exception des vacations de nuit qui peuvent atteindre 12 heures.

Une vacation ne peut être programmée pour une durée inférieure à 5 heures.

Un intervalle minimum de 10 heures est programmé entre 2 vacations.

Des temps de pause sont pris à l'intérieur de chaque vacation suivant les règles suivantes :

- dans le cas général, le temps de pause est égal à 13% de la durée totale des vacations et les pauses sont prises en fonction de l'activité ;
- pour les organismes dont la liste est fixée par une instruction du directeur de la navigation aérienne, en fonction du volume et de la répartition dans le temps du trafic de l'aérodrome, le temps total de pause, incluant les repas, est égal à 13% de la durée totale hebdomadaire des vacations, ou de la durée totale des vacations dans le cycle lorsqu'il existe.

### Article 4      Remplacements

Les remplacements doivent donner lieu à accord de l'autorité responsable de l'établissement du tableau de service et, en cas d'impossibilité, à compte rendu à cette dernière.

Le remplaçant doit posséder la qualification requise pour tenir le poste.

Les conditions de réalisation d'un remplacement doivent satisfaire aux règles prévues à l'article 3 de la présente instruction.

Pour le Ministre de l'Équipement, des Transports,  
du Logement, du Tourisme et de la Mer, le  
et par délégué : Directeur de la Navigation Aérienne  
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile empêché  
le Directeur de la Navigation Aérienne

